Pipe-line du Nord

douer, monsieur l'Orateur—peut-être au cours des débats à la Chambre ou par l'entremise du conseil de la Fraternité nationale des Indiens. Or, il a fallu attendre, pour établir des associations locales, qu'elles fussent financées par le gouvernement. Le financement et l'établissement de politiques en la matière a vraiment ouvert la boîte de Pandore. Le gouvernement ne sait pas trop où il en est actuellement en matière de politique indienne, ni où il va, et quand il atteindra son but, il ne saura sans doute pas comment il y est parvenu. On a perdu le contrôle total, complet et absolu sur la question et le gouvernement n'a rien à proposer qui permetrait de régler rapidement ces revendications.

Il y a à peine deux semaines, les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, alors qu'ils étaient à Ottawa, ont avisé le gouvernement que le Conseil ferait tout en son possible pour empêcher la mise en chantier du projet. Je ne saurais souscrire à cette façon d'agir. A maintes occasions, le chef de notre parti a énoncé notre politique, à savoir que les négociations relatives à ces revendications peuvent se faire simultanément, sans crainte que l'une soit préjudiciable à l'autre. La position prise par le Nouveau parti démocratique, par contre, est tout à fait l'inverse. Il n'y a aucune raison pour que la négociation et le règlement des revendications territoriales des Indiens ne puissent se faire en même temps que la mise en œuvre du projet actuel ou de tout autre projet, à la seule condition que celle-ci ne fasse pas passer outre au juste règlement de ces revendications.

(1652)

Le gouvernement aura des surprises s'il croit être près d'en venir à une entente avec les autochtones du Yukon en ce qui concerne leurs revendications territoriales. Il n'y parviendra pas, à moins qu'il ne leur enlève tout simplement leurs droits territoriaux au moyen d'une loi, et c'est précisément ce qui, à mon sens, se cache derrière ce bill. Sauf erreur de ma part, à la lecture de l'article 16 et du paragraphe 25(3) du bill, celui-ci enlève aux groupes autochtones tout recours juridique au cas où ils seraient tentés de faire interrompre les travaux de construction.

Pour illustrer ce qui précède, je vais citer brièvement les paroles d'un député bien connu de notre parti. «Dans toute ma carrière d'avocat et de député, je n'ai jamais vu plus grossière intrusion gouvernementale au moyen d'une loi.» Moi non plus, je n'ai jamais vu de mesure législative aussi répugnante que celle-ci. A toutes fins utiles, elle confère au gouverneur en conseil, au cabinet, le pouvoir de modifier tout règlement découlant de toute loi du Parlement visant tout aspect du pipe-line ou toute personne participant à ce projet. Je ne crois pas faire erreur en disant cela. Le vice-premier ministre fait signe que oui. J'espère qu'il n'est pas tout simplement en train de s'endormir.

Il s'agit de l'une des dispositions les plus importantes et les plus choquantes que contienne ce bill. A toutes fins utiles, elle permet à l'organisme investi du pouvoir de réglementation de décider de tout, à sa guise. Si jamais un règlement découlant d'une loi du Parlement allait à l'encontre d'une décision de l'Office, il nous faudrait changer la loi en question, et ce, malheureusement, quelle qu'elle soit. Je n'ai pas encore vérifié de près si cette disposition va à l'encontre de la Déclaration des droits, mais je crois que tel n'est pas le cas.

Imaginons par exemple que le Conseil demande à l'Office de rendre une décision quant au passage du pipe-line sur le territoire d'un village occupé depuis des siècles par les autochtones. Si l'Office leur disait: «C'est dommage, mais comme il faut que le pipe-line passe en plein centre de votre village, il ne vous reste plus qu'à déménager vos pénates», quel recours les autochtones en auraient-ils? En vertu du paragraphe 23(5), ils auraient le droit d'interjeter appel. Mais que vaut ce droit d'appel? Tout au plus confère-t-il à la Cour fédérale, et seulement à cette cour, le droit d'entérimer la décision de l'Office ou de demander à celui-ci de réexaminer la question. Cela constitue, à mon avis, un déni d'un droit fondamental de la justice britannique qui garantit aux citoyens le libre accès aux tribunaux.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: L'article normal, et le vice-premier ministre le sait fort bien, prévoit que toute loi relative au domaine de compétence des cours d'appel doit stipuler que ces cours d'appel ont le pouvoir d'invalider, de modifier, de renvoyer pour fins d'études ou de confirmer des décisions. Même si ce pouvoir, que définit l'article 23(5), était élargi pour inclure le pouvoir de la cour d'appel, qui est de pouvoir modifier la décision de l'Office, cela serait plus acceptable. Cependant, de la facon dont ce pouvoir est actuellement décrit il est totalement inacceptable. Nous ne ménagerons pas nos efforts, sans nous livrer cependant à de l'obstruction, pour convaincre les membres du comité et peut-être même le gouvernement, qu'avant qu'aient lieu les audiences du comité, ils devraient faire eux-mêmes la chose qui convient et modifier cet article, ou déclarer leur intention de le faire, afin d'inclure ce pouvoir normal de la cour d'appel dans le texte du bill.

Ce bill permet d'énormes transferts de pouvoir qui peuvent être effectués d'un ministre à un autre. Je présume que le vice-premier ministre sera le ministre désigné en vertu des dispositions du bill—s'il parvient à régler ses différends avec son collègue, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources—chaque fois qu'il pourra transférer ses pouvoirs ou certains de ses privilèges. En ce qui concerne les pouvoirs de l'Office national de l'énergie, qui sont inscrits dans ce bill, ils sont de telle nature que l'Office national de l'énergie peut être littéralement émasculé si le cabinet en décide ainsi. Le cabinet pourra alors dicter tout à fait sa conduite à l'Office national de l'énergie. Je pense d'ailleurs que c'est déjà ce qui se passe.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: De toute façon ce bill est certainement analogue à celui concernant l'ouverture du courrier puisque le cabinet va rendre légal des pratiques auxquelles je le soupçonne d'ailleurs fortement de déjà s'être livré.

Je n'ai pas encore très bien compris pourquoi l'Office national de l'énergie ne pourrait pas être le seul organisme investi d'un pouvoir de réglementation. Il a la compétence, les connaissances ainsi que l'expérience pour s'occuper de pareilles questions. Il le fait depuis des années. Si l'Office national de l'énergie ne possède pas encore des effectifs suffisants pour s'acquitter des nouvelles responsabilités, que cela implique, personne n'a expliqué cela.